

**ENTENTE INTERVENUE**

ENTRE

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-
RIVIÈRES**ci-après appelée l'« **Université** »

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**ci-après appelé le « **Syndicat** »**RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 2
DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

CONSIDÉRANT la volonté des parties que la Commission des études adopte la recommandation de distribution des sommes proposées par la sous-commission de la recherche à sa réunion du mois de mai;

CONSIDÉRANT les stipulations de la convention collective applicable;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
- 2) La clause 6 de la lettre d'entente n° 2 de la convention collective est modifiée pour se lire dorénavant comme suit :

« 6. Le montant versé dans le fonds spécifique de soutien à la recherche se calcule de la façon suivante :

- a) La valeur de l'économie réalisée par l'Université pour chaque cours rémunéré en appoint donné par un professeur est calculée chaque année. Cette économie correspond à la différence entre le coût d'une charge de cours pour l'année visée et la somme de 5 600 \$. Pour l'année 2018-2019, le coût d'une charge de cours est de 12 040 \$. L'économie pour l'année 2018-2019 est donc de 6 440 \$ par cours en appoint;*
- b) Au cours du mois d'avril de chaque année visée par la présente lettre d'entente, les parties constatent le nombre de cours rémunérés en appoint pour l'année universitaire précédente. Le nombre est multiplié par le montant d'économie calculé pour un cours en appoint en vertu du paragraphe a) de la présente clause. Le même calcul est effectué au cours du mois de juin pour connaître le nombre de cours rémunérés en appoint définitif pour l'année universitaire précédente. Tout changement à la hausse ou à la baisse du nombre de cours en appoint est ajouté ou retranché du montant à distribuer. La sous-commission à la recherche fait une nouvelle distribution en conséquence. Cette nouvelle distribution n'a pas à être présentée à la Commission des études.*

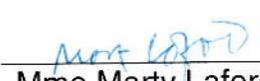
c) *L'Université investit 30 % du montant calculé en vertu du paragraphe b) de la présente clause dans le fonds spécifique de soutien à la recherche.»*

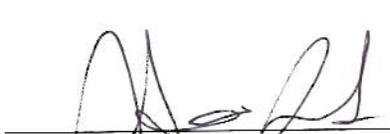
- 3) Conformément aux dispositions de l'article 72 du *Code du travail*, la présente lettre d'entente sera déposée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES CE
13 SEPTEMBRE 2019.**

**LE SYNDICAT DES
PROFESSEURS ET DES
PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**


M. Gilles Bronchti
Président

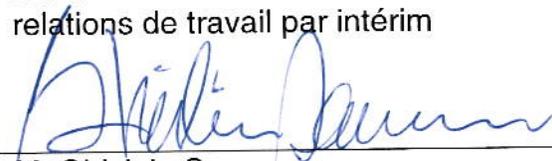

Mme Marty Laforest
Vice-présidente aux relations de travail


M. Andrea Bertolo
Vice-président aux affaires syndicales

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**


M. Olivier Malo
Vice-recteur aux ressources humaines


M. Éric Hamelin
Directeur du Service des ressources humaines et directeur du Service des relations de travail par intérim


M. Ghislain Samson
Doyen du Décanat de la gestion académique des affaires professorales